



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MHCS - MERCIER

9 av de champagne
BP 30222
51200 Épernay

Références : D3 i 2025 1017
Code AIOT : 0005701601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement MHCS - MERCIER implanté 77 avenue de Champagne 51200 Épernay. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MHCS - MERCIER
- 77 avenue de Champagne 51200 Épernay

- Code AIOT : 0005701601
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MHCS (site MERCIER) est régulièrement enregistrée pour son activité de vinification, conditionnement de vins (rubrique n°2251) pour ses installations situées à Epernay.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 30/03/1999, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/03/1999, article 7.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 09/09/2022, article 2	Sans objet
2	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 30/03/1999, article 5.7	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/03/1999, article 7.3	Sans objet
6	Rejets des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités majeures électriques et la traçabilité des déchets dangereux ne sont pas conformes aux prescriptions.

Des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques
Prescription contrôlée :

Intitulé rubrique	Rubrique	Régime	Quantité
Préparation, conditionnement de vins	2251-B-1	E	424 000 hl/an
Bois ou matériaux combustibles analogues	1532-2-b	D	1 200 m ³ de palettes
Installation de combustion consommant du fuel domestique ou du gaz naturel ; la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	2910	D	4.4 MW
Gaz à effet de serre	1185-2-a	DC	870.9 kg (10 groupes froid)
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	416 kW

Constats :

Une révision de la situation administrative a été effectuée durant la visite.

Aucun changement dans les rubriques ICPE ni dans les stocks n'est déclaré depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/09/2022.

L'exploitant indique également à l'Inspection qu'aucun projet n'est prévu à court terme.

Par sondage, l'Inspection n'a pas de remarque sur le sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/1999, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas de sinistre (incendie ou accident), les eaux polluées sont dirigées vers une fosse de rétention confinée des réseaux de rejets vers les égouts ou le milieu naturel.</p> <p>Par sondage, l'Inspection n'a pas de remarque sur ce sujet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Vérification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/1999, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué le 23/08/2025.</p> <p>Le rapport fait état de 230 non-conformités. Un plan d'action a été mis en place par l'exploitant pour résorber ces non-conformités.</p> <p>Une équipe interne et une société extérieure effectuent les remises en conformité des installations électriques. Les non-conformités majeures (U1) sont priorisées. Elles sont effectuées lors des coupures hivernales et estivales.</p> <p>L'exploitant s'engage à résoudre l'ensemble des non-conformités le 31/12/2026.</p> <p>L'exploitant indique à l'Inspection qu'une nouvelle réglementation sur les installations électriques va être déployée. Celle-ci comprend le test de la totalité des disjoncteurs différentiels.</p>

Par courriel du 24/09/2025, l'exploitant a transmis l'ensemble des rapports de vérifications des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/1999, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Par sondage, les déchets sont stockés dans des conditions prévenant le risque de pollution.

La quantité de déchets présente sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/1999, article 7.7

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge;

Constats :

L'exploitant justifie l'élimination de ses déchets par le biais du portail Trackdéchets. Les différents déchets dangereux mentionnés dans Trackdéchets sont autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2022.

Cependant, le code déchet 12 03 01* "liquides aqueux de nettoyage" d'une quantité de 1.23 t n'est pas listé dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre sous 1 mois :
<ul style="list-style-type: none"> la justification du code déchet dangereux 12 03 01* "liquides aqueux de nettoyage".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux résiduaires
Prescription contrôlée :
<p>[...] « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <p>« - MES : 600 mg/l ;</p> <p>« - DBO5 : 800 mg/l ;</p> <p>« - DCO : 2 000 mg/l ;</p> <p>« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</p> <p>« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>« Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.</p> <p>« Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>« En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»</p>
Constats :

Sur l'année 2025, des dépassements récurrents sont observés pour la DCO (> 2000 mg/l) et la DBO₅ (>800 mg/l) vers la station d'épuration urbaine d'Epernay.

La convention de rejet accepte des dépassements allant jusqu'à 5 500 mg/l pour la DCO et 4 000 mg/l pour la DBO₅ lors des périodes de vendanges et de champagnisation dès lors que le flux maximal journalier est respecté. Sur l'année 2025, les flux journaliers maximaux sont respectés. L'exploitant indique à l'Inspection que la champagnisation se fait tout au long de l'année.

Cependant, les valeurs limites d'émissions prescrites par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ne sont pas respectées.

L'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontrant le bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement lorsque les rejets industriels sont supérieurs aux valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 n'a pas été transmise à l'Inspection.

Par conséquent, l'Inspection ne peut pas se positionner sur la conformité de la prescription.

De ce fait, la prescription contrôlée n'est pas adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 6 mois :

- soit se conformer à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ;
- soit transmettre une étude d'impact ou une étude d'incidence sur le bon fonctionnement de la station d'épuration collective et la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite